

# **GE\_GERICHTE ACJC/646/2023 vom 15. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_646\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_646_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/646/2023 du 15 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/646/2023 del 15 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Du fait de la nationalité étrangère de la personne majeure dont l'adoption est requise, la requête d'adoption présente un élément d'extranéité. Au vu du domicile de la requérante dans le canton de Genève, la Cour de justice est toutefois compétente pour statuer sur l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

### **E. 2**

2.1.1 Selon l'art. 266 al. 1 CC dans sa nouvelle teneur, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins

- 5/9 -

C/23905/2022 un an (ch. 2), ou, pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3). Les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC); le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2). Les conditions de l'adoption doivent être réunies dès le dépôt de la requête (art. 268 al. 2 CC).

2.1.2 Selon l'art. 266 al. 1 CC, les conditions au prononcé de l'adoption exigent que le majeur et le ou les futurs(s) parent(s) adoptif(s) aient partagé toit et table durant un an au moins. Si l'année de vie commune doit obligatoirement avoir été accomplie durant la minorité dans le cas prévu à l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC, la question du déroulement de la communauté domestique est sans importance pour les hypothèses figurant à l'art. 266 al. 1 ch. 1 et 3 CC. Cependant, la communauté domestique ne suffit pas dans l'application de l'art. 266 al. 3 CC ; il faut encore que de justes motifs au sens objectif existent. Les autres motifs qui guident la requête d'adoption doivent être spécifiés dans la demande soumise à la juridiction compétente. Le nouveau droit de l'adoption, entré en vigueur au 1er janvier 2018 (RO 2017 3699), a assoupli certaines conditions auxquelles était soumise l'adoption d'une personne majeure (s'agissant notamment de la durée des soins fournis ou du ménage commun). Il n'a en revanche pas modifié la notion de "justes motifs" ni celle de "ménage commun", de sorte que les critères dégagés à cet égard par la jurisprudence et la doctrine relatifs à l'art. 266 al. 1 aCC conservent leur pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_962/2019 du 3 février 2020 consid. 4.3.1).

2.1.3 L'art. 266 al. 1 ch. 3 CC pose comme conditions à l'adoption l'existence d'autres justes motifs et d'un ménage commun entre l'adoptant et la personne majeure durant une année au minimum. Ces conditions sont

cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_962/2019 consid. 4.3.2, 5A\_636/2018 du 8 octobre 2018 consid. 4.3.2). La notion de ménage commun implique que les personnes considérées vivent sous le même toit et mangent à la même table; c'est de cette vie en commun que doivent procéder naturellement et par des contacts quotidiens les relations personnelles et une connaissance mutuelle d'autant plus étroite et solide que cette communauté se prolonge (ATF 106 II 6 consid. 2b; 101 II 3 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1010/2014 du 7 septembre 2015 consid. 3.4.2.1). Le ménage commun suppose une relation personnelle d'une certaine intensité; le seul fait de partager des locaux, comme dans un rapport de sous-location, ne suffit

- 6/9 -

C/23905/2022 pas. On ne peut exiger une continuité absolue; des absences occasionnelles pour cause d'études, de service militaire, de voyages professionnels laissent subsister la communauté domestique pour autant toutefois qu'elle se reforme naturellement dès que la cause d'interruption cesse; en revanche, on ne saurait conclure à son existence du seul fait que le majeur passe ses week-ends ou ses vacances avec ses adoptants, ou encore qu'il leur rend visite de temps à autre (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_962/2019 du 3 février 2020 consid. 4.3.2; 5A\_1010/2014 du

## **E. 2.2**

En l'espèce, la requérante, dûment assistée d'un conseil, fonde sa requête sur l'art. 266 al. 1 ch. 2 et ch. 3 CC, pour solliciter le prononcé de l'adoption.

### **E. 2.2.1**

Tant le prononcé de l'adoption sur la base de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC, que sur celle de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC, nécessite que l'adoptant ait fait ménage commun durant une année avec le candidat à l'adoption, pendant la minorité dans le premier cas, et indifféremment pendant la minorité ou la majorité dans le second cas, condition essentielle dont il convient d'examiner la réalisation.

#### **E. 2.2.1.1**

Si certes, la requérante a reçu, de 1984 à 1991, soit de l'âge de neuf à seize ans, le fils de son époux à son domicile, un week-end sur deux et une partie des vacances scolaires d'été chaque année, et des vacances de fin d'année une année sur deux, comme elle l'a clairement exposé lors de son audition devant la Cour, ceci ne suffit pas, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée supra, pour retenir que les conditions de la vie commune durant la minorité de l'intéressé sont réalisées. Au contraire, le Tribunal fédéral a précisé dans l'arrêt 5A\_962/2019, rappelant sa jurisprudence antérieure qu'il a confirmée, que le fait de passer ses week-ends ou ses vacances avec le ou les adoptants n'était pas suffisant pour admettre la réalisation de cette condition, et qu'il n'était pas possible, contrairement à ce que propose la requérante, d'ajouter plusieurs

- 7/9 -

C/23905/2022 périodes pour totaliser une année de vie commune. Cette jurisprudence, qui a été rendue dans le cadre de l'examen de la vie commune durant la majorité (en relation avec l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC), s'applique mutatis mutandis à la notion de vie commune durant la minorité (art. 266 al. 1 ch. 2 CC), aucune distinction n'étant opérée par le législateur, ni par le Tribunal fédéral, dans l'application de cette notion de vie commune, qu'elle se déroule durant la minorité ou durant la majorité du candidat à l'adoption. Le Tribunal fédéral a, par

ailleurs, expressément rappelé que, dans la mesure où la période minimale était réduite à une année, il se justifiait d'exiger que le ménage commun soit effectivement vécu de manière continue durant cette brève période, sous réserve d'absences occasionnelles. Les absences pour formation et service militaire du candidat, alléguées par la requérante, soit quatre ans durant lesquels ils ne se sont pratiquement pas vus, ne sont pas pertinentes puisque les protagonistes ne se sont pas retrouvés, à leur issue, dans une communauté domestique reformée, laquelle n'existait pas auparavant. La lecture du ch. 2 de l'art. 266 al. 1 CC, implique donc que les soins prodigués au mineur et le fait de pourvoir à son éducation le soient au sein d'une communauté de table et de toit d'une durée d'une année continue, condition qui fait défaut en l'espèce, ce qui exclut la possibilité de prononcer l'adoption sur la base de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC.

#### **E. 2.2.1.2**

La solution n'est pas différente à l'examen des conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC. L'application de cette disposition nécessite également une durée de vie commune d'une année, au sens discuté ci-dessus, entre la requérante et le candidat à l'adoption, condition qui fait également défaut en l'état, durant la minorité, comme examiné supra, mais également durant la majorité. En effet, l'audition des concernés a démontré qu'ils n'avaient jamais vécu sous le même toit depuis la majorité du candidat à l'adoption, celui-ci ayant toujours vécu en France, seul, puis avec son fils et sa compagne, tandis que la requérante a vécu avec son époux à Z\_\_\_\_\_ (Genève). Les visites régulières et les appels téléphoniques du candidat à l'adoption à la requérante ne pallient pas ce défaut de partage de table et de toit communs, comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de l'indiquer dans la jurisprudence citée supra. Le "dépôt des papiers" du candidat à l'adoption au domicile de la requérante en début d'année 2023 n'y change rien, l'examen par la Cour de la réalisation des conditions de l'adoption s'examinant au jour du dépôt de la requête, soit en l'espèce en novembre 2022. Le candidat à l'adoption vit par ailleurs toujours avec son épouse et son fils à W\_\_\_\_\_ (France), comme il l'a clairement exposé à la Cour, nonobstant son inscription au contrôle de l'habitant dans le canton de Genève, élément qui ne permet pas encore à lui seul de retenir qu'un domicile existe réellement chez la requérante, sans compter que cet événement date de moins d'une année. L'absence de vie commune d'une durée d'une année au jour du dépôt de la requête, durant la minorité ou la majorité du candidat à l'adoption, exclut la possibilité de

- 8/9 -

C/23905/2022 prononcer l'adoption requise sur la base de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant l'existence de justes motifs, au sens de cette disposition, au prononcé de celle-ci.

#### **E. 2.2.2**

Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée. 3. Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr., sont mis à la charge de la requérante qui succombe. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC; art. 19 al. 3 let. a LaCC).

\* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/23905/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la requête d'adoption formée le 10 novembre 2022 par A\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires à l'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

### **E. 7**

septembre 2015 consid. 3.4.2.1; ATF 1101 II 3 consid. 4 et 5; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, p. 238s. n° 384). Quand bien même le législateur a assoupli les conditions posées à l'art. 266 al. 1 CC, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de sa nature et de ses effets, l'adoption d'une personne majeure présuppose l'existence de liens suffisamment étroits et vécus pour créer la justification d'un lien de filiation et permettre ainsi de s'assurer que l'institution n'est pas utilisée à des fins étrangères à son but (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_962/2019 du 3 février 2020 consid. 4.3.2). 2.1.4 La notion d'autres justes motifs doit être comprise comme l'existence d'autres éléments que ceux prévus aux chiffres 1 et 2 de l'art. 266 al. 1 CC démontrant qu'une relation affective particulièrement forte lie le majeur à la personne désireuse de l'adopter (...). Une relation personnelle étroite n'est à elle seule pas suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_803/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2, publié in. FamPra.ch 2009 p. 493).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.